# LOIS, DÉCRETS 

## RAPPORTS,

## CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

PENDANT L'ANNÉE 1895.

## LOIS, DÉCRETS

## RAPPORTS

# CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS 

## ANNEE 1895

17 janvier. - Décision du Garde des sceaux relative à la liberté conditionnelle.

Par dépêche du 17 janvier 1895, M. le Garde des sceaux fait connaître que « la mise en liberté conditionnelle n'interrompt pas le cours de la peine, et que, par suite, toutes les conséquences de l'arrêt subsistent jusqu'ä l'expiration de la dite peine».

18 janvier. - Décret réglementant sur de nouvelles bases le régime des concessions accordées aux transportés dans les colonies pénitentiaires.

## TITRE PREMIER

Envoi en concession.
Article premier. - Les concessions de terrains aux transportés et libérés dans les colonies pènitentiaires peuvent seulement être accordées:
$1^{\circ}$ Aux condamnés en cours de peine qui sont parvenus à la $1^{\text {re }}$ classe et qui ont constitué un pécule suffisant;
$2^{\circ}$ Aux libérés qui ont versé à la caisse d'épargne de l'administration pénitentiaire ou, à défaut, à la Caisse des dépôts et consignations, un dépôt de garantie.
Le minimum du montant du pécule et celui du dépôt de garantie sont fixés par arrêtés du gouverneur approuvés par le Ministre des colonies.
Dans tous les cas, le dépôt de garantie ne peut être inférieur à 100 francs.
Les concessions ne sont accordėes qu'à titre provisoire; elles ne deviennent définitives que dans les délais et conditions prévus à la section 2 , titre II, du préseṇt décret.

Art. 2. - Chaque envoi en concession fait l'objet d'une décisoin individuelle prise par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire. Cette décision, qui, pour les libérés, fixe le montant du dépót de garantie, est insérée au Bulletin de l'Administration pénitentiaire, et une ampliation en est remise au titulaire ainsi qu'au receveur des domaines.
Il en est immédiatement rendu compte au Ministre des colonies.
Art. 3. - Le concessionnaire ou ses ayants droit sont soumis au paiement d'une rente annuelle et perpétuelle qui est fixée, dans la décision portant envoi en concession, eu égard à l'importance des terrains concédés, sans toutefois que la dite rente, par hectare et par an, puisse être supérieure à 20 francs ni inférieure à 10 francs pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues a l larticle 9 ci-aprés, le maximum est de 50 francs et le minimnm de 10 francs pour l'ensemble de la concession.
Art. 4. - Le capital de la rente est également fixé dans chaque décision portant envoi en concession. Ce capital ne peut être supérieur à 600 francs ni inférieur à 400 francs par hectare pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues á l'article 9 ciaprès, le maximum est de 2.000 francs et le minimum de 500 francs pour l'ensemble de la concession.
Art. 5. - Les conditions spéciales à exiger de chaque concessionnaire sont fixées par la décision d'envoi en concession.
Art. 6.-Les concessions accordées en exécution du présent décret, sont faites sans garantie de mesure, consistance, valeur ou ètat, et sans qu'aucun recours d'aucune nature puisse être exercé contre l'État.

Art. 7.- Les concessions sont livrées pourrues d'une maison construite dans les conditions fixées par l'administration.
Art. 8. - La superficie de chaque concession agricole est fixée eu égard à la qualité des terres et au nombre de personnes composant la famille du concessionnaire, sans toutefois que cette superficie puisse être inférieure à 3 hectares ou supérieure à 10 hectares.
Les concessions ne comprennent que des terres défrichées.
Art. 9.- Toutefois, la superficie de la concession ne peut être supérieure á 20 ares ni inférieure à 10 ares, si la concession est accordée en dehors des agglomérations urbaines, pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'un métier, jugés nécessaires aux besoins des concessions agricoles et compris dans une nomenclature limitative établie par le gouverneur en conseil privé et soumise à l'approbation du Ministre des colonies.
Dans ces cas, l'étendue de chaque concession est fixée, dans les limites de superficie ci-dessus, en tenant compte de la situation des terrains et de la profession à exercer par le concessionnaire.
Art. 10. - Il est accordé à chaque concessionnaire une première mise non renouvelable d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement, dont la composition et la valeur sont fixées dans chaque colonie par arrêtés pris par le gouverneur en conseil privé et soumis à l'approbation du Ministre des colonies.

La valeur des objets ainsi fournis est recouvrable sur les concessionnaires définitifs dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 ci-après.

Art. 11. - Il est accordé à chaque concessionnaire la ration de vivres ou une indemnité représentative pendant une durée de six mois pour le concessionnaire agricole et de trois mois pour le concessionnaire qui exerce une profession prévue à l'article 9 .

Pendant les périodes ci-dessus indiquées, le concessionnaire marié a droit en outre à la ration de vivres ou à une indemnité représentative pour sa femme et à une demi-ration pour chaque enfant àgé de plus de trois ans.
Art. 12. - Les soins médicaux sont donnés gratuitement au concessionnaire et à sa famille pendant une période d'un an à compter du jour de l'entrée en concession.

TITRE II

## Régime des concessions.

Premiere Section. - Des concessions provisoires.
Art. 13. - Les dépenses occasionnées par la mise en concession des transportés, telles que défrichements, construction des habitations et délivrance d'outils aratoires, sont supportées par le budget de l'État (service colonial).
Les remboursements des dépenses faites seulement à titre d'avances aux termes de l'article 10 sont attribués aux produits divers du budget de l'Etat.
Art. 14. - Le concessionnaire provisoire est tenu de résider sur le terrain concédé; il ne peut ni l'aliéner ni l'hypothéquer, ni le donner à ferme.
Art. 15. - Toute concession doit être mise en rapport pour la moitié pendant la premiere année, et pour la totalité pendant la seconde.

Art. 16. - Les concessions provisoires sont retirees de plein droit:
$1^{\circ}$ Pour tout fait ayant entraîné des peines criminelles;
$2^{\circ}$ Pour évasion ou tentative d'évasion;
$3^{\circ}$ Pour défaut de paiement de la rente imposèe à chaque concessionnaire danslessix mois quisuiventl'échéance de chaque terme et sans que l'administration soit tenue à aucune notification ou sommation préalable. Toutefois, un délai supplémentaire de six mois au maximum peut être accordé au concessionnaire par le gouverneur en conseil privé, s'il justifie d'un cas de force majeure.

Les concessions provisoires peuvent être retirées:
$1^{\circ}$ Pour tout fait ayant entraîné des peines correctionnelles;
$2^{\circ}$ Pour inconduite;
3 Pour indiscipline;
$4^{\circ}$ Pour dèfaut de culture des terres;
$5^{\circ}$ Pour infraction à l'une quelconque des dispositions des articles 14 et 15 du présent décret, ou des conditions spéciales fixées par la décision d'envoi en concession.
statis. pént. - 1895

Art. 17. - Le retrait de la concession emporte privation des outils aratoires, effets de couchage et d'habillement qui ont été accordés au concessionnaire ; celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité même pour les constructions ou les améliorations qu'il aurait apportées à la concession.
Toutefois, la décision de retrait peut, s'il s'agit d'un condamné en cours de peine, ordonner le versement à son pécule de la valeur des fruits de la concession qui se trouvent en nature en sa possession ou sont encore pendants par branches ou par racines; s'il s'agit d'un libéré, la décision peut ordonner que les mêmes produits lui seront laissés ou remis.
Art. 18. -- Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires sont prises par le gouverneur, sur la proposition du Directeur de l’administration pénitentiaire.
Ces décisions sont définitives et irrévocables pour les concessionnaires en cours de peine, lesquels sont immédiatement réintégrés dans un pénitencier.
A l'égard des concessionnaires libérés, les décisions prononçant le retrait de la concession provisoire sont notifiées en la forme administrative; elles ne deviennent définitives qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, pendant lequel le concessionnaire libéré peut présenter requête au gouverneur en conseil privé pour obtenir que la mesure soit rapportée.
Art. 19. - Les décisions portant le retrait des concessions provisoires indiquent si le dépôt de garantie doit ètre retenu en totalité ou en partie seulement. En tout cas, la retenue à exercer ne peut être inférieure à 100 francs.
Art. 20. - En cas de dépossession ou de décès d'un concessionnaire provisoire, les biens concédes font purement et simplement retour au domaine pénitentiaire.
Toutefois, la femme et les enfants peuvent obtenir, s'ils résident dans la colonie, et sans versement d'un nouveau dépôt de garantie, la concession qui avait été accordée à leur époux ou père.
Art. 21. - Les transportés non libérés, à qui est accordée une concession provisoire, autres que ceux qui subissent la peine des travaux forcés à perpétuité, peuvent faire tous les actes nécessaires à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens concédés, ainsi qu'á l'exercice de leur industrie, de leur commerce ou de leur métier, et rester en justice pour ces differents actes après autorisation du Directeur de l'administration pénitentiaire.

$$
2^{2} \text { Section. - Des concessions défnitives. }
$$

Art. 22. - La propriété de la concession ne devient définitive qu'à l'expiration d'un délai de cinq années à compter du jour de la décision d'envoi en concession provisoire.
Pour les condamnés en cours de peine au moment de l'envoi en concession, le temps écoulé depuis leur envoi en concession jusqu'à leur libération est compris dans ce délai de cinq années, sans toutefois pouvoir étre compté pour plus de deux ans.

Art. 23. - Dans le cas de l'attribution de la concession provisoir à la femme ou aux enfants, prévu par l'article 20, la décision fixe le dèlai après lequel la concession devient définitive, sans que ce délai puisse être inférieur à trois ans ou supérieur à cinq ans.
Art. 24. - Du jour où la concession est devenue définitive, le concessionnaire peut se libérer du paiement de la rente à laquelle il est soumis en versant le capital, tel qu'il est déterminé d'après l'article 4 du présent dėcret.
Toutefois, l'administration ne peut exiger le montant du capital de la rente que dan.s le cas ou la concession, étant devenue définitive, viendrait à être vendue ou donnée.
Art. 25. - Le concessionnaire définitif a droit au remboursement du dépôt de garantie prévu à Y’article premier du présent décret dans le mois qui suit, l'époque à laquelle la concession est devenue définitive.
Art. 26. - Dans le mois qui suit la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, il est établi un titre de propriété.
Ce titre est dressé en minute, signé par le Directeur de l'administration pénitentiaire ou son délégué et par le concessionnaire, approuvé définitivement par le gouverneur en conseil privé.
Les actes ainsi passés, qui sont enregistrés et transcrits par les soins et aux frais des concessionnaires, sont authentiques et emportent exécution parée à l'égard des tiers. Il en est délivré des expéditions tant aux parties qu'aux receveurs des domaines; avis est en outre donné au trésorier-payeur, par simple lettre, de toute mise en concession dèfinitive.
Les minutes de tous les titres définitifs de propriété, auxquelles doivent être annexes, avec toutes les mentions nécessaires, les procurations, plans et autres pièces qui sont vises, sont conservées à la Direction de l'administration pénitentiaire.
Art. 27. - A défaut de transcription du titre définitif de propriété, l'administration pénitentiaire doit faire prendre à la conservation des hypothéques, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date a laquelle chaque concession est devenue définitive, une inscription destinée à assurer à l'État son privilège pour le recouvrement de la rente à laquelle la concession est soumise, du capital de cette rente, des frais de justice et des remboursements pour avances prévues à l'article 10.
Cette inscription est dispensée du renouvellement décennal et conserve son effet pendant trente années à compter du jour de sa date.
Les bordereaux d'inscription sont appayés, pour toute pièce justificative, d'une expédition du titre définitif de propriété.
Art. 28. - L'action du Trésor ne peut s'exercer sur les biens concédés qu’à l'expiration d'un délai de dix années à compter du jour de la mise en concession définitive.
Toutefois, cette action peut s'exercer immédiatement sur les dits biens:

1 $^{\circ}$ En cas de rente, de donation, de transmission héréditaire au profit de tout autre que la femme ou les enfants du concessionnaire.

## - 420 -

$2^{\circ}$ A défaut du paiement par ce dernier, sa femme ou ses enfants, de l'annuité qu'ils peuvent être autorisés à verser en représentation et jusqu'à parfait paiement des frais de justice et des remboursements pour avances dont ils sont redevables envers le Trésor.

Le montant de cette annuité sera fixé par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, après avis du trésorier-payeur.
$3^{e}$ Section. - Dispositions communes aux concessions provisoires et aux concessions défnilives.

Art. 29. - Les concessionnaires et leurs ayants droit sont tenus d'abandonner les terrains et materiaux de toute nature jugés, par décision du directeur de l'intérieur, nécessaires à l'ouverture, à la construction, à la rectification età la réparation des routes, chemins, ponts, canaux et aqueducs.
Les concessionnaires n'ont droit à l'indemnité que s'il y a un dommage direct et matériel causé à des terrains cultivés ou améliorés, à des clôtures, à des habitations ou à des carrières en cours d'exploitation.

En cas de contestation, l'indemnité est déterminée dans les conditions fixées par l'article 33 du présent décret.
Art. 30. - Les concessionnaires ne sont tenus au paiement dela rente prévue par l'article 3 du présent décret que deux ans après la décision d'envoi en concession.
Le paiement de cette rente est effectué par semestre et d'avance au bureau des domaines, le $1^{\text {er }}$ janvier et le $1^{\text {cr }}$ juillet de chaque année, en ne tenant compte, pour le premier semestre, que du temps écoulé à partir de l'époque où la rente devient exigible.
Art. 31. - Les arrérages des rentes imposées aux concessionnaires ainsi que les capitaux de rachat des dites rentes sont recouvrés par le receveur des domaines pour le compte du trésorier-payeur, qui en fait recette au profit du budget de l'État.

Le recouvrement de ces sommes peut être poursuivi par voie de Le recouvrement de ces sommes peut etre poursuivi par voie de
contrainte ainsi que par toutes autres voies légales. La contrainte est décernée par le receveur des domaines, visėe et rendue exécutoire par le Directeur de l'administration pénitentiaire, signifiée et mise à exécution sans autre formalité.

Le recouvrement de l'annuité représentative des frais de justice et de remboursements pour avances est assuré par les soins du tréso-rier-payeur et des agents sous ses ordres, pour le compte du budget de l'Etat.

Art. 32. - Pour l'exercice des droits et actions résultant du prėsent décret, le domicile de tout concessionnaire est au lieu de la concession.

Art. 33. - Toutes les contestations qui peuvent s'èlever entre les concessionnaires et l'administration au sujet des biens concédés sont jugees par le conseil du contentieux ádministratif.

## 4e Section. - Déchéance des concessions définitives.

Art. 34. - A défaut du payement des rentes et capitaux de rentes dans le mois qui suit la notification de la contrainte prévue à l'article 31 du présent décret le concessionnaire est déchu. La dechéance est prononcėe par un arrêtė du gouverneur en conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire. Elle est notifiee au concessionnaire ainsi qu'aux tiers qui auraient acquis des droits sur la concession et qui se seraient conformés aux lois pour les conserver.
Art. 35. - La déchéance ne devient définitive que si, dans le délai de trois mois à compter de la notification qui leur est faite de la décision prononçant la déchéance, le concessionnaire ou les tiers n'ont pas effectué le paiement de la rente ou de son capital ou n'ont pas formé opposition contre la décision devant le conseil du contentieux administratif.
En cas de déchéance définitive, les biens concédés font retour au domaine penitentiaire, francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition d'indemnité, même pour les constructions qui seraient jugèes utiles et dont l'État voudrait rester en possession.
L'administration est tenue de maintenir, mais pour trois ans seulement, les baux passés sans fraude par le concessionnaire déchu, qui auraient acquis date certaine au moment de la déchéance.
Art. 36. - La notification de la décision prononçant la déchéance at faite dans la forme administrative à personne ou à domicile, si les intéressés sont domiciliés dans la colonie; dans le cas contraire, elle est valablement faite à l'officier de l'état civil de la circonscription dans laquelle les biens concédés sont situés.

Art. 37. - La décision prononcant la déchéance est, dès qu'elle st devenue définitive, mentionnée en marge de la transcription du titre de propriété par les soins de l'administration pénitentiaire.

## TITRE III

Droits des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.
Art. 38. - Les créances antérieures aux concessions, autres que Art. es frais de justice, n'ouvrent pas d'action sur les biens concédés ni sur les fruits.
Art. 39. - Les terrains concédés forment des conquêts, si le transporté et son conjoint sont mariès en communauté ou avec société d'acquêts.
Art. 40. - Lorsque le concessionnaire définitif décède avant rachat de la rente, les biens concédés passent en pleine propriété aux enfants ou à leurs descendants résidant dans la colonie; toutefois, si le concessionnaire a laissé une veuve habitant également dans la colonie, celle-ci succede pour moitié en usufruit.
A défaut de descendants résidant dans la colonie, la veuve y habitant succède en pleine propriété.

Si le concessionnaire ne laisse ni descendants ni veuve habitant la colonie, la succession des biens concédés appartient aux frères et sœurs ou descendants d'eux qui y résident.
Les enfants et leurs descendants, les frères et sœurs et descendants d'eux succedent ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il est réglé aux articles 739 à 745 du Code civil.
A défaut de frères et sœurs ou descendants d'eux résidant dans la colonie, les biens concédés font retour à l'État et rentrent dans le domaine pénitentiaire.
Art. 41. - La femme transportée qui est mariée et à laquelle une concession provisoire ou définitive est accordée, et dont le mari ne réside pas dans la colonie, est dispensée de toute autorisation maritale et de celle de justice pour tous les actes relatifs à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance de la concession. Elle peut, dans les mêmes conditions, alièner ou hypothéquer la concession devenue définitive.
Il en est de même de la femme du transporté, lorsqu'elle réclame et obtient la concession dans les conditions de l'article 20 .

## TITRE IV

## Dispositions transitoires gėnérales

Art. 42. - Les concessions qui ne seraient pas encore devenues définitives dans les trois mois de la promulgation du présent décret sont de droit soumises aux dispositions de ce décret en ce qui concerne le paiement du capital de rachat; dans le même délai de trois mois, le chiffre du capital correspondant à la valeur de la concession sera fixé dans les conditions de l'article 4.
Art. 43. - L'époux d'une femme transportée, titulaire d'une concession, bénéficie, sous les mèmes conditions que la femme du transporté concessionnaire, des avantages accordés à celle-ci par le présent dėcret.
Art. 44. -Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant le régime des concessions de terrains à des transportés ou libérés, et notamment le décret du 31 août 1878.

28 janvier. - Note de service au sujet de
l'organisation du service en regie des effets de lingerie et de vestiaire dans les prisons départementales.
Afin de procéder d'une manière uniforme dans toutes les circonscriptions pénitentiaires où les objets de lingerie et de vestiaire sont à la charge de l'État, MM. les directeurs sont informés que les dispositions de la circulaire du 5 avril 1884 concernant les valeurs mobilières permanentes devront être appliquées aux objets dont il s'agit.
On adoptera pourle récolement dans les prisons les mêmesformules que celles en usage pour la comptabilité des matières dans les établissements en régie.

Lorsque l'entreprise prend fin, chaque gardien-chef doit faire le récolement etl'estimation des effets de lingerie et de vestiaire existant dans sa maison. Les quantités et la valeur doivent être inscrites sur un inventaire d'entrée exactement semblable au modele $\mathrm{n}^{\circ} 22$ du règlement du 18 décembre 1878 et toutes les dispositions du chapitre 7 du dit règlement pour la constatation des entrées et des sorties pendant l'année derront être observeés.
Un inventaire relatant toutes les opérations ne sera produit qu'en fin d'année; en résumé, il conviendra de procéder annuellement comme on procède aujourd'hui mensuellement dans les établissements ou tous les services sont en régie.

9 fëvrier. - Loi modifiant la loi du 23 mars 1872 qui désigne les lieux de déportation.
Article unique. - L'article 2 de la loi du 23 mars 1872 est modifié ainsi qu'il suit:
«La presqu’île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie, et les îles du Salut sont déclarées lieux de déportation dans une enceinte fortifiée."

> 28 fëvrier. - Circulaire. - Demande de projets de budgets spéciaux pour l'exercice 1895.

Monsieur le préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, colonies publiques de jeunes dètenus ou des pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements expédition, les proje
pour l'exercice 1895.
Ces projets, dans lesquels seront déterminés les besoins exacts des divers services pénitentiaires, seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 22 novembre 1879.
du 22 novemelature des chapitres et leurs numéros, en concordance avec les divisions de la première section du budget général de mon Ministère, sont modifiés de la façon suivante:

## Modèle No 1 (Établissements en entreprise).

Chapitre 63. - Personnel.
Chapitre 64. - Entretien des dètenus.
Chapitre 68. - Travaux ordinaires aux bâtiments.
Chapitre 69. - Mobilier.
Chapitre 72. - Dépenses accessoires.
Chapitre 74. - Acquisitions et constructions.

Modėle $\mathfrak{N}^{\circ} 2$ (ÉEablissements administrés par voie de régie).
Chapitre 63. - Personnel.
Chapitre 64. - Entretien des détenus,
Chapitre 67. - Transport des détenus et des libėrés.
Chapitre 70. - Travaux ordinaires aux bâtiments. - Mobilier.
Chapitre 71. - Exploitations agricoles.
Chapitre 72. - Dépenses accessoires.
Chapitre 74. - Acquisitions et constructions.
Au chapitre du personnel, article 2 (accessoires des traitements), les directeurs devront avoir soin de rappeler, en regard de chacune des diverses indemnités, les dates des décisions ministérielles qui les ont fixées.
Dans les chapitres des travaux ordinaires aux bâtiments, notamment pour les maisons centrales, je recommande expressément d'inscrire tout d'abord, et autant que possible dans leur ordre d'urgence, les travaux d'entretien proprement dits, de réparations ou rèfections. M. l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, qui a visité, en 1892, toutes les maisons centrales, a indiqué ceux de ces travaux qui sont le plus immédiatement nécessaires, et ils ont eté siọnalés aus directeurs. Suivant les recommandations déjá faites, il conviendra, sauf exceptions provenant de faits posterieurs à l'année 1892, de présenter les propositions selon les indications ainsi fournies par M. linspecteur général.

Désirant être renseigné, dès à présent, sur les besoins éventuels de l'exercice 1890, je vous prie de demander aux directeurs et de joindre aux budgets de 1895 leurs rapports sur les modifications, additions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année prochaine.
Je vous recommande de me faire parvenir, le 15 mars au plus tard, en double expédition, les dits projets et rapports, aprés avoir porté vos propositions et observations dans les colonnes qui vous sont réservées. Le retard apporté au vote de l'ensemble de la loi budgétaire m'oblige à insister pour que ce délai ne soit pas dépassé.
Enen, les directeurs auront, d'une part, à établir le plus promptement possible, et à vous adresser, avec rapport spécial en chaque cas, les projets de travaux de bâtiment qui ne m'ont pas encore été soumis et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1895; d’autre part, à rappeler, par lettres distinctes, les projets dont j'aurais èté déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pasencore été statué. Vous voudrez bien me transmettre, sans retard, ces divers documents avec votre avis et vos propositions.
Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire.
Recevez, etc.
Le Ministre de l'intérieur.
Par délegation:
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

## F. Duflos.

## 9 avril. - Extrait de la loi modifiant le Code <br> de justice mariteme.

Art. 258. - Les peines prononcées par les tribunaux de la marine commencent à courir, savoir :
Celles des travaux forçés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement, à partir du jour de la dégradation militaire;

Celle des travaux publics, à partir du jour de la lecture du jugement devant l'équipage ou devant la troupe;

Celles del'emprisonnement et du cachot ou double boucle, à partir du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine;

Celles de la dégradation militaire, de la destitution et de la privation de commandement, prononcées comme peines principales, à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Quand les peines de la dégradation militaire ou de la destitution sont encourues accessoirement $\dot{a}$ une autre peine, elles commencent $\dot{a}$ courir le même jour que la peine principale.

Quand il y a une détention préventive suivie d'une condamnation aux travaux forcés, á la déportation, à la détention, à la réclusion au bannissement, aux travaux publics ou à l'emprisonnement, cette détention préventive est intégralement déduite de la durẻe de la peine qu'a prononcée le jugement, à moins que les juges n'aient ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation. n’ait point lieu ou qu'elle n'ait lieu que pour partie. En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement et le moment ou la condamnation commence à courir, elle est toujours imputėe dans les deux cas suivants:
$1^{\circ}$ Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ; $\bigodot^{\circ} \mathrm{Si}$, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite.
Est réputé en état de détention préventive, tout individu privé de sa liberté sous inculpation d'un crime ou d'un délit.

20 avril. - Note de sertice. - Envoi de la nomenclature des chapitres.
La nomenclature des chapitres du budget du Ministère de l'intèrieur, pour l'exercice 1895, est fixée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le service des prisons et établissements penitentiaires, savoir:

Chapitre 63. - Personnel ;
Chapitre 64. - Entretien des détenus ;
Chapitre 66. - Remboursement pour frais de sejour des détenus
Chapitre 66. - Remboursemétablissements pénitentiaires; hors des établissements penitentiair
Chapitre 67. - Transport des detenus et des liberes;
Chapitre 68. - Travaux ordinaires aux
Chapitre 69. - Mobilier (Entreprise) ;

Chapitre 70. - Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier (Régie);
Chapitre 71. - Exploitations agricoles;
Chapitre 72. - Dépenses accessoires;
Chapitre 73. - Acquisitions et constructions;
Chapitre unique. - Remboursements sur le produit du travail des détenus.
Les demandes de fonds doivent parvenirà l'administration centrale par la voie hiérarchique.
Afin d'éviter tout retard dans le travail mensuel des délégations, il est rappelé que les bulletins des dépenses et celui des dépenses de remboursement sur les produits du travail des détenus doivent parvenir en mème temps à la direction de l'administration pénitentiaire, $1^{\text {er }}$ bureau, avant le 10 de chaque mois. Ce délai passé, aucun bulletin ne pourra plus être compris que dans le travail du mois suivant.
En outre, les prévisions de dépenses pour tous les chapitres doivent être évaluées pour le mois suivant et pour le reste de l'année d'après les besoins réels du service et non d'après les sommes allouées au budget spécial de chaque établissement.
On ne devra pas oublier que, pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'une décision ministérielle (règlement de dépenses, approbation de devis, allocation, etc.), la date de la décision devra être portée dans la colonne d'observations du bulletin, faute de cette mention, les sommes portées au bulletin sans justifications seront écartées des délégations.
Les bulletins rectificatifs des dépenses et ceux des dépenses de remboursement sur le produit du travail des dėtenus ne devront être fournis, pendant la deuxième partie de l'exercice, que jusqu'au 30 avril inclusivement, date de la clôture de l'exercice pour les paiements.
Pour tous renseignements complémentaires, on se reportera aux nombreuses circulaires ministérielles sur la matière et en particulier à celle du 27 mars 1893.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, F. Duflos.

$$
23 \text { avril. - Arrêté. - Traitements du personnel. }
$$

## Le Ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 24 décembre 1869 réglant l'organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires de la France;
Vu les arrêtés en date des 25 décembre 1869, 18 décembre 1880 , 23 janvier 1883, 30 mars 1884, 10 juillet 1885, 31 mars et 30 décembre 1888, 19 décembre 1892;

Vu la loi de finances en date du 16 avril 1895;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, Arrête:
Article premier. - Le traitement du contrôleur gėnẻral des règies des prisons de la Seine est fixè à 7.000 francs. .
Art. 2. - Les traitements des fonctionnaires, employés et agents des établissements pénitentiaires de longues peines (maisons centrales de force et de correction, pénitenciers agricoles, dépôts de forçats, colonies publiques d'éducation pénitentiaire de jeunes détenus, maisons pénitentiaires de jeunes filles) ainsi que les traitements des fonctionnaires et employés des établissements assimilés en vertu de l'article 30 du décret du 24 décembre 1869, sont fixés ainsi qu'il suit:

## Personnel d'administration



| ( $1^{\text {re }}$ classe. | 3.000 |
| :---: | :---: |
| Conducteurs de travaux et em- $2^{\text {e }}$ | 2.500 |
| plois divers...................) $3^{\text {e }}$ - | 2.000 |
| $4{ }^{\text {e }}$ | 1.500 |
| ( $1^{\text {re }}$ classe. | $2.400$ |
| Gardiens-chefs et surveillantes- $2^{c}$ - | 2.100 |
| chefs.......................... $3^{\text {e }}$ | 1.800 |
| $4{ }^{\text {e }}$ | 1.500 |
|  |  |
|  |  |

Personnel de garde et de surveillance.


Art. 3. - Les traitements des fonctionnaires et agents des maisons d'arrèt, de justice et de correction, qui ne rentrent pas dans les conditions mentionnées à l'article précédent, sont fixés ainsi qu'il suit:

Personnel d'administration

|  |  |  |
| :---: | :---: | :---: |
|  |  |  |

Personnel de garde et de surveillance


Art. 4. - Les traitements des employés et agents des transfèrements cellulaires sont fixés ainsi qu'il suit:

| Gardien-comptable | 3.000 |
| :---: | :---: |
| Gardiens-comptables à la classe exceptionnelle et dont le nombre ne doit pas dépasser cinq........ | 2.400 |
| Gardiens-comptables..................... $\left\{\begin{array}{l}1^{\text {re }} \text { cla } \\ 2^{\mathrm{e}}\end{array}\right.$ | 2.200 2.000 |
| Gardiens ordinaires .................... $\left\{_{2^{\text {e }}}-\right.$ | $\begin{aligned} & 1.800 \\ & 1.600 \end{aligned}$ |

Art. 5. - Les indemnités allouées au personnel des services spéiaux (médecins, pharmaciens, internes, architectes, ministres des diffërents cultes) ne comportent pas de classes. Elles sont réparties dans la limite des crédits budgétaires suivant l'importance du service.
Art. 6. - A l'avenir, les allocations annuelles prévues par l'arrété du 18 décembré 1880 pour le personnel de garde et accordées à titre d'indemnité de résidence ne seront plus sujettes à la retenue prévue par la loi du 9 juin 1853 sur les retraites.

Exception est faite pour les agents actuellement en fonctions dans les dites résidences ou permutant de l'un dans l'autre des établissements où ces allocations sont prévues.
Art. 7. - La classe exceptionnelle de 2.700 francs attribuée aux commis aux écritures et aux teneurs de livres des prisons dela Seine est supprimée. Néanmoins les employés touchant actuellement ce traitement continueront à le recevoir jusqu'à leur nomination à un autre poste.
Art. 8. - Est également supprimée l'allocation spéciale de 100 francs attribuée en vertu de l'arrêté du 23 janvier 1883 aux gardiens ou surveillants stagiaires des ètablissements de longues peines situés dans des localités où il n'y a point d'indemnité de résidence.

Fait à Paris, le 23 avril 1895.
G. Leygues.

## 6 mai. - Girculatre. - Propositions collectives de libérations provisoires.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements d'education correctionnelle publics ou privés et les directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département, à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.
Ainsi que je l'ai indiqué dans des instructions précédentes notamment dans la circulaire du 20 mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.
J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entiêre confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et Chonneur le plus enviables.
Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de preférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'Ėtat pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relative à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les directeurs et directrices doivent:
$1^{\circ}$ Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles; ensuite les colons à placer chez des particuliers; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée;

2 Établir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à receroir d'un côté les notes fournies par le directeur ou la directrice sur le pupille, et, de l'autre, les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions;
$3^{\circ}$ Joindre au dossier copie certifiée conforme du bulletin de statistique morale prescrit par l'article 107 du règlement du 10 avril 1869 (Modèle $\mathrm{n}^{\circ} 5$ ).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collegues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.
Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les directeurs des maisons d'ẻducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement a la redaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu ou ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine, ou de résidence des parents, a donc pour conséquence d'assurer au moment de a décision un contrôle et un complément précieux d'informations.
Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'administration.
Vous aurez à prendre l'avis des procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et conclusions personnelles.
Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 15 juin prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire, à dater de cette époque, le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.
Recevez, etc.
Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation:
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. Duflos.

15 mai. - Circulaire. - Traitements
du personnel des établissements pénitentiaires de France.
Monsieur le prèfet, mon administration, qui recherche toutes les occasions d'améliorer la situation du personnel, se félicite d'avoir pu obtenir des pouvoirs publics, malgré les difficultés budgétaires, le relèvement du traitement de certains de ses collaborateurs des services pénitentiaires, comme l'indique l'arrêté ci-joint.
C'est ainsi que ses plus modestes serviteurs, les gardiens-chefs, dont la tâche est toujours difficile et quelquefois périlleuse, obtiennent pour débuter un traitement de 1.200 francs, celui de 1.000 francs étant supprimé. De même les greffiers-comptables n'auront pas un traitement inférieur à 2.400 francs, les deux dernières classes de 1.800 et de 2.100 francs disparaissant. La classe de 2.000 franes des économes est également supprimée, ainsi que celles de 2.000 et de 2.500 pour les contrôleurs. Enfin les directeurs de circonscriptions ordinaires voient leur traitement de début relevè à 4.000 francs.
En ce qui concerne les gardiens-chefs des prisons départementales, vous remarquerez qu'ils font l'objet d'un nouveau classement basé sur l'importance de l'effectif des dètenus. Il est entendu que la dernière classe de 1.000 francs disparaît dès maintenant. Mais avec les nouvelles classes le traitement de quelques gardiens-chefs pourra ne pas correspondre a celui qu'ils devraient recevoir en vertu de l'article 3 de l'arrêté que je vous notifie. Pour ceux-ci la situation qu'ils occupent actuellement leur sera maintenue provisoirement $\operatorname{tant}$ pour ne pas léser les intérêts de certains d'entre eux que pour ne pas nuire à l'équilibre budgétaire. Cet équilibre résultra ultérieurament de nominations ou mutations.
Je dois signaler également que les allocations accordẻes dans certaines villes à titre d'indemnité de résidence (art. 6) ne seront plus sujettes à la retenue prévue par la loi du 9 juin 1853 à l'égard de ceux qui auront été nommés dans les dites résidences depuis le 1er mai courant, et d'autre part que l'allocation spéciale de 100 francs attribuée aux agents stagiaires de certains établissements de longues peines est supprimée (art. 8), le traitement lui-même étant relevé au taux de 900 francs.
Enfin, l'article 7 fait disparaître la classe exceptionnelle de 2.700 francs que pouvaient recevoir les commis aux écritures (préceddemment dénommés commis-greffiers) et les teneurs de livres des prisons de la Seine. Mais les employés touchant actuellement ce traitement en bénéficieront jusqu'à leur nomination à un autre poste.
L'arrêté que je vous notifie recevra son exécution à dater du $1^{\text {er }}$ mai 1895, et des notifications individuelles vont vous être adressées pour modifier le traitement de chacun des interessés.
Je suis convaincu que le personnel tout entier saura apprécier les sérieux avantages qu'il obtient. Il appartient à chaque directeur de donner connaissance à ses subordonnés de ces modifications si
importantes, et je suis assuré que chacun continuera d’apporter à lœourre commune ses efforts persévérants comme son dévouement absolu.
Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente notification.
Recevez, etc.
Le Ministre de l'intérieur,
Pour le Ministre et par délégation:
Le Directeur de l'administration pénitentiaire, F. Duflos.

8 juin - Lol sur la revision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.
Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. - Le chapitre 3 du livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle est remplacé par le chapitre suivant:

## CHAPITRE III

Des demandes de revision et des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.
Art. 443. - La revision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcėe:
$1^{\circ}$ Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naitre de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;
2 Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenuet que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné;
3. Lorsqu'un des tẻmoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats;
$4^{\circ}$ Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.
Art. 444. - Le droit de demander la revision appartiendra dans les trois premiers cas:
$1^{\circ}$ Au Ministre de la justice;
$2^{\circ} \mathrm{Au}$ condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;

30 Après la mort ou l’absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse. Dans le quatrième cas, au Ministre de la justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son Ministere et de trois magistrats de la Cour de cassation annuellement désignés par elle et pris en dehors de la chambre criminelle.

La Cour de cassation, chambre criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprés que le Ministre de la justice aura donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

La demande sera non recevable si elle n'a pas été inscrite au Ministère de la justice ou introduite par le Ministre sur la demande des parties dans le délai d'un an à dater du jour oú celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision.
Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'esécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Ministre de la justice à la Cour de cassation.
Si le condamné est en ètat de détention, l'exécution pourra être suspendue, sur l'ordre du Ministre de la justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par Y'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.
Art. 445. - En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontation, reconnaissance d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en ètat, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.
Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.
Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de decès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation, aprés avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle á la mémoire de chacun des morts; dans ces cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait eté injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.
Si l'annulation de l'arrêt à l'ègard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifé crime ou dèlit, aucun renvoi ne sera prononcé.
Art. 446. - L'arrêt ou le jugement de revision dou résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des domma-ges-intérêts, à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.
Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.
La demande sera recevable en tout état de la procédure en revision. Les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'Ėtat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux tèmoin par la faute desquels la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.
Les frais de l'instance en revision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l’avance sera faite par le Trésor.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de revision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers l'Etat et envers les demandeurs en revision, s'il y a lieu.
Le demandeur en revision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.
L'arrêt ou jugement de revision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation dans celle ou siège la juridiction de revision, dans la commune du ieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en revision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au Journal officiel, et sa publication dans cinq journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.
Les frais de la publicité ci-dessus prévue seront à la charge du Trésor.
Art. 447. - Dans tous les cas où la connaissance par les parties de la condamnation ou des faits donnant ouverture à revision serait antérieure à la présente loi, les délais fixés pour l'introduction de la demande courront à partir de sa promulgation.
Fait à Paris, le 8 juin 1895.

## FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République:
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
L. Trarieux.

6 juillet. - Note relative aux papiers des expulsés austro-hongrois.
Le Gouvernement austro-hongrois a exprimé le désir que les papiers personuels trouvés en la possession de ses nationaux placés sous le coup de l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849 leur soient restitaés avant leur expulsion.

Il y a lieu, en conséquence, de donner des instructions dans ce sens au personnel des établissements pénitentiaires, non seulement en ce qui concerne les sujets austro-hongrois mais encore pour tous les étrangers frappés d'expulsion.
M. le Ministre de la justice est prié d'examiner s'il ne conviendrait pas de faire savoir aux greffes des cours et des tribunaux que toute pièce appartenant en propre à un condamné étranger doit suivre celui-ci dans l'établissement sur lequel il sera dirigé à la suite de l'arrêt ou du jugement rendu contre lui.

Le Ministre de l'intérieur.
Par delegation:
Le directeur de la sûreté générale,

## Pour le directeur:

Le chef du $2^{\text {e }}$ bureau,

## BRUNET.

10 juillet. - Circulatre relative au comité d'organisation $d u V^{\circ}$ Congrès pénitentiaire international.

Monsieur le directeur, le Ve Congrès pénitentiaire international se tiendra à Paris au mois de juin 1895. J'ai l'honneur de vous faire parvenir un certain nombre d'exemplaires du programme et du règlement qui ont été officiellement approuvés; je vous prie de porter ces documents à la connaissance du personnel relevant de votre direction.
Je n'ai pas besoin d'insister sur limportance de cette réunion pour notre administration.
Les concours d'hommes éminents appartenant au Conseil d'État, à la magistrature, à y'Institut, aux facultés, au barreau, etc., sont dès maintenant acquis aux travaux du Congrès de Paris. Il est désirable que se produisent aussi, dans une assemblée où sont représentés de nombreux pays, les observations et les propositions d'une administration, appelèe par ses fonctions mêmes à étudier chaque jour les perfectionnements que comporte un système, et les conséquences des réformes déjà introduites.
Si vous trouviez, Monsieur le directeur, dans l'ensemble du programme, quelque point sur lequel vous jugiez utile de faire connaitre votre sentiment et les résultats de votre expérience, je vous serais obligé d'adresser à la direction de l'administration pénitentiaire votre rapport, après m'avoir avisé au préalable de la question que vous vous proposeriez de traiter.
Je vous prierais également de me signaler ceux de vos collaborateurs qui auraient l'intention de tenir des études personnelles à la disposition de l'administration.
Tous les mémoires relatifs au Congrès devront être transmis au ministère avant le 1 er novembre.

J'ai l'honneur de vous informer, en outre, que les adhėsions au Congrès sont reçues dès maintenant à la direction de l'administration pénitentiaire. Aux termes de l'article 5 du règlement, les personnes qui seront admises à prendre part au travaux du Congrès devront acquitter une cotisation de 20 francs.
Recevez, etc.
Le Directeur de l'administration pénitentiaire, président $d u$ comité a'organisation,
F. Duflos.

22 juillet. - Lor relative à l'application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1831, sur la presse.
Article unique. - L'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, est applicable aux journaux publiés en France, en langue étrangère.

31 août. - Note concernant le service de la lingerie et du vestiaire.

Il a été signalé à diverses reprises que les commandes d'effets de lingerie et de vestiaire faites par MM. les directeurs des circonscriptions pénitentiaires où ces services sont assurés directement par l'État, n’étaient pas en rapport avec la population détenue, et que les quantités demandées et reçues étaient bien supérieures aux besoins du service. Ces effets après un long séjour en magasin peuvent se détériorer, principalement les effets de vestiaire; en outre ils doivent être l'objet d'examen fréquent : de là résulte un surcrô̂t de travail qui serait très atténué si les commandes ètaient proportionnées à la population moyenne de chaque établissement.
Les directeurs sont invités à se pénétrer de ces observations. Il leur est rappelé que rien ne doit être négligé en ce qui concerne l'entretien et la réparation des effets dont la fourniture est à la charge de l'Etat: autant que possible les condamnés à moins de trois mois devront conserver leurs vêtements personnels, conformément à l'article 60 du décret du 11 novembre 1885 sur les prisons départementales.

Le Directeur de ladministration pénitentiaire,
F. Deflos.

## - 438 -

31 août - Note de service. - Application de l'article 29 du règlement du 11 novembre 1885.
Il m'est signalé que les prescriptions de l'article 29 du règlement du 11 novembre 1885 rappelées par la note de service du 30 avril 1891 ne sont pas exactement observées.
Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont invites à adresser aux gardiens-chefs les recommandations les plus expresses pour que les mineurs de seize ans ne soient jamais et sous aucun prétexte confondus avec les adultes.
Les directeurs auront à faire connaitre, sous le timbre du $2^{*}$ bureau, dans un délai de quinzaine après a voir reçu les réponses des gardienschefs, quelles dispositions ont été prescrites dans chacune des prisons de la circonscription en vue de l'application rigoureuse de l'article 29 du règlement.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
F. Duflos.

3 septembre. - Girculaire au sujet des détenus étrangers proposés pour la remise du restant de leur peine.
Monsieur le préfet, parmi les détenus des établissements pénitentiaires qui sont annuellement l'objet, soit par décision individuelle, soit par décision collective, d'une grâce ou d'une remise de peine, figure un certain nombre d'étrangers.
Or vous n'ignorez pas que la grâce ou la remise de peine accordée à un étranger ne fait pas obstacle à ce que sa présence sur le territoire français puisse être considérée comme dangereuse et que, par conséquent, la mesure gracieuse dont il bénéficie comme condamné ne saurait empêcher qu'il soit expulsé comme étranger.
Cependant, il arrive fréquemment que l'étranger gracié dont l'expulsion aurait dû être prononcée est mis en liberté avant que j'aie pu statuer sur son sort ou, au contraire, que les propositions d'expulsion étant tardivement faites, l'étranger gracié est maintenu en détention bien au delá du terme fixé par le décret, ce qui constitue un préjudice à la fois pour l'expulsé et pour le Trésor.
Afin d'èviter ces inconvénients, je vous prie, Monsieur le préfet, de me signaler, par une communication spéciale sous le timbre de la direction de la súreté générale, $2^{\circ}$ bureau, tous les étrangers qui seront soit individuellement, soit collectivement l'objet d'une proposition de remise du restant de leur peine. Vous y joindrez, avec les pièces réglementaires, votre avis en ce qui concerne l'application éventuelle de la loi du 3 décembre 1849 et je vous recommande de consacrer un rapport dislinct à chacun des étrangers dont vous aurez à m'entretenir à ce poînt de vue. Cette communication devra être faite, sous pli spécial, en mème temps que l'envoi de la proposition de grâce laquelle doit m'être transmise sous le timbre de la présente circulaire.
Recevez, etc.
Le Ministre de lintérieur,
G. Leygues.

23 octobre. - Arretté ministériel
relatif à l'appel et à la mise en route des exclus métropolitains.
Le Ministre de la marine,
Vu l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 11 janvier 1892 portant organisation des sections d'exclus et la répartition de ce contingent entre les Départements de la marine et des colonies, selon que les exclus se trouvent en France ou en Algérie, d'une part, ou sont soumis au sejjour colonial, transportés libérés et relégués collectifs, d'autre part;
Vu l'arrêté du 6 décembre 1893 sur la tenue de la matricule des hommes incorporés aux sections métropolitaines d'exclus;
Sur l'avis conforme de M. le Ministre de la guerre,
Arrête les dispositions suivantes relatives à l'appel et à la mise en route des exclus affectés aux sections métropolitaines:
Article premier. - Les sections d'exclus créées par le décret du 11 janvier 1892 comprennent :
Des sections d'activité
et des sections de mobilisation.
L'administration générale des exclus est centralisée au chef-lieu du $5^{e}$ arrondissement maritime, où elle est confiée au surveillant principal de la prison maritime, sous la direction du commissaire aux prisons.
Art. 2. - Les exclus qui ont à accomplir la totalité ou une partie de leurs obligations militaires sont incorporés dans les sections d'activité, soit à leur sortie de détention, soit au $1^{\text {er }}$ novembre de l'année de l'appel de leur classe, selon qu'ils sont ou non écroués au moment où ils doivent rejoindre les sections. Toutefois, ne seront pas appelés effectivement et seront envoyés en congé temporaire dans leurs foyers, les hommes qui n'auront pas six mois de service à terminer.

Art. 3. - Des avis individuels indiquant les ports à rejoindre (Cherbourg, Brest ou Toulon) seront envoyés en temps opportun par le commissaire aux prisons à Toulon au commandant du bureau de recrutement du lieu de tirage au sort. Cet officier établit les ordres d'appel et en assure la notification aux exclus domiciliés dans sa subdivision.
En ce qui concerne les hommes résidant dans une subdivision autre que celle d'origine, le commandant du bureau de recrutement susvisé adresse les ordres d'appel:
$1^{\circ}$ Pour les exclus en detention, aux commandants des bureaux de recrutement dont dépendent les établissements pénitentiaires où sont écroués les hommes à incorporer lors de leur élargissement
$2^{\circ}$ Pour les hommes présents dans leurs foyers, au commandant du bureau de recrutement du lieu de leur résidence.
A l'égard des exclus en détention, la notification de ces ordres d'appel a lieu par l'intermédiaire du directeur ou du chef de l'établissement pénitentiaire.

Art. 4. - Au jour fixé par leur ordre d'appel, les exclus se rendent au bureau du recrutement chargé de les mettre en route pour rejoindre les sections. Lorsque le nombre des exclus appartenant à une même subdivision et appelés à rejoindre en même temps le même port dépasse le chiffre de cinq individus, ces exclus sont reunis en groupe et conduits sous escorte jusqu'à destination. En dehors de cette hypothèse, ils sont dirigés librement et sans délai sur les sections par les soins du commandant de ce bureau. Cet officier informe le commissaire aux prisons à Toulon de la date effective du départ de chaque exclu pour rejoindre sa destination.
Des bons de chemin de fer sont remis aux exclus et il leur est paye lindemnite journalière règlementaire.
Art. 5. - Si un exclu à qui un ordre d'appel a été régulièrement notifié ne se présente pas au jour indiqué au bureau de recrutement compétent pour être dirigé sur une section d'activité, le commandant de ce bureau le fait aussitôt rechercher et envoyer, en cas d'arrestation, à son corps, de brigade en brigade. S'il ne peut être retrouvé, avis en est donné au commissaire aux prisons à Toulon et au commandant du bureau administrateur. Après l'expiration des délais réglementaires, des signalements de désertion ou d'insoumission, selon que l'homme a ou non déjả commencé sa période de service actif, sont dressés: les premiers, par le commissaire aux prisons à Toulon, et les seconds, par le commandant du bureau de recrutement administrateur.

Fait à Paris, le 23 octobre 1885.

## G. Besnard.

Nota. - Il est entendu que toutes les correspondances adressées au commissaire aux prisons à Toulon doivent être envoyées sous le couvert du chef d'état-major du $5^{\circ}$ arrondissement maritime, qui a la franchise avec tous les bureaux de recrutement.

20 dècembre. - Circulaire. - Envoi de notices en vue des grâce collectives à accorder en 1896.
Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci.joint, les formules des notices individuelles destinées à recevoir les renseignements sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder, en 1896, á l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.
En transmettant ces formules aux Directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre departement, vous voudrez bien les inviter à se reporter aux recommandations contenues dans les instructions antérieures et notamment dans la circulaire du 25 novembre 1883.
Je vous prie, en outre, d'appeler tout spécialement leur attention sur les prescriptions impératives de la circulaire du 2 mars 1887 et de la note de service du 2 mars 1888 au sujet de la prérérence à donner à la libération conditionnelle dans tous les cas où il sera possible
d'y recourir.

Les motifs qui ne permettent pas de faire bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 un détenu proposé pour une remise ou une réduction de peine devront toujours être mentionnés dans les notices ci-jointes.
On devra également rappeler dans la colonne no 7 les décisions gracieuses déjà intervenues.
Je désire que les propositions de grâce me parviennent le 31 janvier 1896, au plus tard, pour les maisons centrales et les pénitenciers agricoles, et avant le $1^{\text {er }}$ juin pour les prisons départementales.
Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguėe.

Le President du Conseil, Ministre de l'Intérieur. Par délégation:
Le Directeur de l'administration penitentiaire,
F. Duflos.

- 442 -


MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

PROPOSITIONS DE LIBÉRATIONS PROVISOIRES

```
Pour l'année 18.
```

Population de l'établissement à l'époque de la présentation de l'état.
Chiffre des propositions. $\qquad$

Le présent état dressé par nous, direct
$\qquad$
Lx Préryt,


ÉTABLISSEMENT D'ÉDUGATION CORRECTIONNELLE
$d$ $\qquad$

## LIBÉRATIONS PROVISOIRES



## buLLETIN DE RENSEIGNEMENTS

Concernant le $\mathrm{N}^{e}$ $\qquad$
$n \dot{e} \dot{a}$ $\qquad$ , le $\qquad$
envoyé en correction jusqu‘à $p a r$
jugement du tribunal d en date
$d u$ $\qquad$ —_

Date de l'entrée dans l'établissement: $\qquad$

## CONDUITE

| Quelle est la condutte du jeune pupille? |
| :---: |
| Est-il soumis? --_ |
| Quelle est son attitude vis-à-vis de ses camarades? $\qquad$ |
| A-t-il mérité des bons points? |
| Combien ${ }^{\text {a }}$ - |
|  |
|  |

## INSTRUCTION PRIMAIRE

L'enfant sait-il lire?.
Ecrire?
Compter? $\qquad$
A-t-il des notions dhistoire?

- de géographie? $\qquad$
Est-il appliqué à lu'cole?

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

Quel métier a été enseigné à lenfant depuis qu'il est dans la colonie?

A-t-il terminé son apprentisssage?

Pourrait-il gagner sa vie au dehors?

Quel est le montant des gratifications qui lui ont été allouées?

## SANTE

OBSERVATIONS GÉNERALES

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS

| Le jeune detena a-t-il encore son père et sa mere? |
| :---: |
| Quel est leur domicile? |
| Vivent-ils ensemble ou separes? |
| Quel est leur mètier? |
| Ont-ils d'autres moyens dexistence? |
| Si leur enfant était mis en liberté, se-raient-ils à mème de le surveiller et de subvenir à tout ou partie de ses besoins? |
| Jouissent-ils dune bonne réputation? |
| Ont-its subides condamnations? |

## OBSERVATIONS GÉNĖRALES

## AVIS DU MINISTĖRE PUBLIC

## AVIS DU PRĖFET

28 décembre. - Note de service. - Envoi de la nomenclature des chapitres.

La nomenclature des chapitres du budget du Ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1896, est fixée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le service des prisons et établissements pénitentiaires, savoir :
Chapitre 62. - Personnel;
Chapitre 63. - Entretien des dètenus;
Chapitre 65. - Remboursements pour frais de sejjour des détenus hors des ètablissements pénitentiaires;
Chapitre 66. - Transport des détenus et des libèrés;
Chapitre 67. - Travaux ordinaires aux bâtiments (Entreprisc);
Chapitre 68. - Mobilier (Entreprise);
Chapitre 69. - Travaux ordinaires aur bâtiments et mobilier (Régie);
Chapitre 70. - Exploitations agricoles;
Chapitre 71. - Dépenses accessoires;
Chapitre 73. - Acquisitions et constructions;
Chapitre unique. - Remboursements sur le produit du travail des détenus.
Les demandes de fonds doivent parvenir à l'administration centrale par la voie hierarchique;
Afin d'éviter tout retard dans le travail mensuel des délégations, il est rappelé que les bulletins des dépenses et celui des dépenses de remboursement sur les produits du travail des détenus doivent parvenir en mème temps á la direction de l'administration pénitentiaire, fer bureau, avant le 10 de chaque mois. Ce délai passé, aucun bulletin ne pourra plus être compris que lans le travail du mois suivant.
En outre, les prévisions de dépenses pour tous les chapitres doivent être évaluées pour le mois suivant et pour le reste de l'année d'aprés les besoins réels du service et non d'après les sommes allouées au budget spécial de chaque établissement.
On ne devra pas oublier que, pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'une décision ministérielle (règlement de dépenses, approbation de devis, allocation, etc.), la date de la decision devra être portée dans la colonne d’observations du bulletin, faute de cette mention, les sommes portées au bulletin sans justifications seront écartées des délégalions.

Les bulletins reciificatifs des dépenses et ceux des dépenses de remboursement sur le produit du travail des detenus ne devront être fournis pendant la deuxième partie de l'exercice que jusqu'au 30 avril inclusivement, date de la clôture de l'exercice pour les paiements.
Pour tous renseignements complementaires, on se reportera aux nombreuses circulaires ministérielles sur la matière et en particulier à celle du 27 mars 1893 .

Le Directeur de l'udministralion pénilentiaire,
F. Duflos.

Rapport sur lapplication de la loi de relégation pendant l'année 1895

Monsieur le Ministre, en conformité de l'article 22 de la loi du 27 mai 1885, et au nom de la commission de classement des récidivistes, j’ai Monneur de vous adresser le rapport concernant l'application de la loi précitée pendant l'année 1895
La première partie de ce rapport est consacrée aux renseignements statistiques communiqués par le Ministère de la justice: la seconde et la troisieme résument les observations auxquelles a donné lieu, de la part de la commission de classement, l'examen des dossiers de condamnés qui, à lexpiration de leur peine, devaient être relégués aux colonies.

## PREMIĖRE PARTIE

$\square$
$\square$

## Résumé des condamations prononcées par les cours et tribunaux

Le rapport de l'an dernier constatait que ni la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs, ni celle du 28 juillet 1894 concernant la répression des menées anarchistes, et qui sont venues toutes deux ajouter de nouveaux cas de relégation a ceux prévus par la loi du 27 mai 1885, n'avaient reçu d'application au cours de l'année 1894.
Pour la première fois, en $\mathbf{1 8 9 5}$, la peine de la relégation a été prononcee contre un indiridu condamné aux termes de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par les lois de 1893 et de 1894 pour infractions ayant pour but'un acte de propagande anarchiste.

C'est, d'ailleurs, le seul cas de l'espece dont la statistique ait eu jusqu'ici à faire mention.
L'an dermier, la statistique arait signalé un léger temps d'arrêt dans la diminution progressive constatée annuellement sur le chiffre total des condamnations a la relégation. Ce chiffre, après être succes sivement descendu à 967 en 1891, à 925 en 1892, à 8 's en 1893, s'ètait subitement relevé, en 1894, à 885 , on auginentation de 37 sur le chiffre de l'année précédente. Il conrient de noter que les chiffres de 1890 présentent de nouveau une dimimution sur ceux de 189': 861 au lieu de 885 , soit une diminution de 24.
En 1891, le résultat signalé n'était pas dù uniquement à la France continentale; l'Algerie avait fourni a la relegation un contingent de 45 relégués en augmentation de 6 sur celui do 1893 . Quant à la Tunisie, elle ne tigurait méme pas dans la statistique.

En 1895, l'Algérie contribue également pour sa part dans la diminution constatée: le chiffre de ses relégués en 189 ' était de 45 ; il n'est plus en 1895 que de 38 , soit une diminution de 7 . En ce qui concerne la Tunisic, même observation que pour 1894; elle ne figure pas dans la statistique de 1895.

Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.


Tableau des condamnations

prononcées par les cours et tribunaux.



## DEUXIĖME PARTIE <br> Travaux de la Commission.

§ $1^{\mathrm{er}}$. - Statistique des travaux.
Au cours de l'année 1895, la commission de classement a tenu neuf séances pendant lesquelles 686 dossiers ont été soumis à son examen soit 181 de moins que pendant l'année précédente.

Sur ces 686 dossiers, 49 ont dû faire l'objet d'un second examen en vue de modifier le résultat du premier, soit qu'il n'eût pas été agrẻé par l'Administration, soit parce que. à l'expiration d'une période provisoire de dispense accordée pour raison de santé, il fùt nécessaire de formuler un nouvel avis, soit enfin parce que certains condamnés, au moment du départ des convois pour les lieux de relégation, n'avaient pas été trouvés en état d'être embarqués.

En conséquence de ce second examen, les avis primitifs formulés par la commission pour les 49 condamnés dont il vient d'être parlé ont été modifés de la façon suivante:


## § 2. - Relégation individuelle.

Nous n'avons pas à revenir sur ce qui a été dit dans les précédents rapports concernant la difficulté pour la commission de classement de proposer des condamnés pour la relégation individuelle. Sans parler du très petit nombre de ceux qui remplissent les conditions indiquées par le règlement d’administration publique du 26 novembre 1885, c'est seulement quand d'autres colonies que les colonies pénitentiaires seront désignées pour les relégués de cette catégorie qu'il deviendra possible d'en étendre un peu le nombre.

En attendant, il semble plus prudent de laisser aux commissions locales le soin de désigner sur place, en tenant compte des besoins de la colonie autant que du mérite des relégués, ceux qui peurent être admis au bénéfice de la releggation individuelle.
Toutefois, la commission de classement peut, dès à présent, désigner pour ce mode de relégation une catégorie spéciale d'individus, d'ailleurs très restreinte; ce sont ceux qui n'ont pas encore satisfait entièrement à leurs obligations militaires et qui peuvent être incorporés parmi les disciplinaires coloniaux. C'est ainsi qu'en 1895 la commission a proposé 10 relégations individuelles et que les 10 relégués de cette catégorie ont été dirigés sur Diego-Suarez pour y être affectés au corps des disciplinaires coloniaux, pour la durée du temps de service actif dont ils sont encore redevables.
§3. - Relégation collective. - Sections mobiles.

La relégation collective a été proposée, en 1895, pour 507 condamnés, dont 309 désignés pour la Guyane et 198 pour la NouvelleCalédonie.
En outre, 125 condamnés ont été désignés pour les sections mobiles et repartis de la façon suivante: 56 pour la $1^{\text {re }}$ section (NouvelleCalédonie) et 69 pour la $2^{\circ}$ section (Guyane).
En 1894, il n’avait été désigné que 107 condamnés pour les sections mobiles; c'est donc pour l'année 1895 une augmentation de 18 portant tout entière sur la $\mathcal{Z}^{e}$ section qui de 40 en 1894 passe à 69 en de 56 en 1895 au lieu de 67 , de 56 en 1895 au lieu de 67 en 1894.
§4. - Dispense provisoive.

Il a dû être accordé 23 dispenses provisoires de départ pour raisons de santé: 12 à des hommes, 11 à des femmes.
Pour les mémes motifs, la dispense provisoire a dû être renouvelée en faveur de 3 hommes et de 2 femmes.
§ 5. - Dispense défnitive.

La dispense définitive a dû être accordée à 17 condamnés dont 10 femmes, reconnus atteints de maladies incurables et hors d'ètat de supporter une traversée ou de vivre aux colonies.

$$
\text { § } 6 . \text { - Sursis à la relégation. }
$$

La commission de classement n’a pas estimé qu'un seul des condamnés dont elle a eu à examiner les dossiers au cours de l'année 1895 méritàt une proposition de mise en liberation conditionnelle avec sursis à la relégation. Toutefois, sur la proposition de la commission spéciale de la libération conditionnelle, 3 condamnés relégables ont été libérés conditionnellement. Sur ces 3 condamnés, 2 avaient été déjà désignés par la commission de classement pour une colonie; quant au troisième, son dossier n'avait pas encore été transmis à la commission.

## § 7. - Service miltaire des relégués.

Cette année, ainsi que nous l'avons constaté plus haut, une légère augmentation est à signaler dans le nombre des condamnés à la relégation remplissant les conditions qui permettent de les designer pour le corps des disciplinaires coloniaux avec le bénéfice de la relégation individuelle.

Dix de ces condamnés, au lieu de 8 en 189', ont pu être dirigés sur Diego-Suarez en 1895.
§8. - Renvoi au Ministre de la justice en vue de la grâce.
Trois dossiers ont dû être retournės à la Chancellerie par la commission estimant qu'il avait été fait une fausse application de la loi aux 3 condamnés qu'ils concernaient, et proposant en leur faveur une mesure de grâce. Huit autres condamnés, pour la même raison que les 3 précités, mais sur l'initiative directe de la Chancellerie, ont bénéficié de la grâce; soit 11 condamnésà qui remise de la relégation a dù ètre accordée en raison de ce que la loi leur avait èté indùment appliquée. Entin, 6 autres condamnés ont également bénéficié d’une mesure gracieuse; ce qui porte en définitive à 17 le nombre total des remises de la relégation accordèes par voie de grâce en 1895.
§ 9. - Lieux de relégation.
Les relégués désignés pour être transférés aux colonies ont été répar. tis de la façon suivante:

| Nouvelle-Calédonie <br> Guyane . . . . . . . . . <br> Diego-Suarez..... | Hommes |  |  | FEMMES | total |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
|  | Section mobile. | Relégation ordinaire. | Disciplinaires coloniaux. |  |  |
|  | 56 | 198 | ग | 34 | 288 |
|  | 69 | 309 | ) | 12 |  |
|  |  |  | 8 | 46 | 686 |
| Totatix | 125 | 507 |  |  |  |

Au cours de l'année 1895, quatre transports ont emmené sur les lieux de relégation 525 condamnés, savoir:


En résumé, le nombre des condamnés relégués en vertu de la loi du 27 mai 1885 , et qui ont été embarqués, s'élève, pour cette première période décennale, au chiffire de 7.401 qui se répartissent de la façon suivante:

> Nouvelle-Caleddonie........... 3.412 dont 3.013 hommes et 399 femmes. Guyane...................... $3.989-3.730 \quad-\quad 259-$

Quant aux relégués dirigés sur Diego-Suarez pour y ètre incorporés aux disciplinaires coloniaux, le nombre s'èlève pour cette même période de dix années au chiffre de 24.
§ 10. - Décès.

Quinze relégables sont décédés dans le temps compris entre la remise de leur dossier à la commission et la décision prise par celleci. Il nest pas tenu compte ici des décès de relégués survenus en cours de peine ou avant que leur dossier n'ait été remis à la commission.

## TROISIE ME PARTIE

## Statistique.

Les 632 dossiers de relégables ( 585 hommes et 47 femmes), qui ont été examinés pour la première fois en 1895, ont donné lieu aux observations statistiques suivantes, dont nous rapprochons les proportions de celles fournies par les années antérieures:

$$
\S 1^{\mathrm{er}} .-\dot{E} t a t \text { civil. - Age. }
$$



On voit que la statistique continue à enregistrer un abaissement progressif dans l'âge des relégués. Il est naturel que les mêmes effets produisent les mêmes causes; or, je ne puis que confirmer les raisons données par le rapport de 1894 sur les résultats susmentionnés. Dans
les premières années d'application de la loi de 1885, il a fallu procéder à une sorte de liquidation, et les tribunaux se sont trouvés en présence d'un nombre énorme d'individus vieillis dans les prisons et constituant ce qu'on désigne en argot pénitentiaire sous le nom de « chevaux de retour». Peu à peu, ces habitués de cours d'assises, cette clientèle accoutumėe de la police correctionnelle, ont fini par être passès en revue à peu près totalement et les occasions sont devenues de plus en plus rares pour la justice d'avoir à prononcer la relégation en vertu de condamnations antérieures un peu anciennes. Si l'on ajoute à cette considération celle qui concerne la triste constatation que le crime attend de moins en moins le nombre des années et que l'âge de la criminalité générale tend de jour en jour à s'abaisser, on comprendra que la moyenne de l'âge des relégués suive la même marche et s'abaisse de plus en plus.
§气.-Situation de famille.

§3.- Instruction.


L'âge relativement précoce des condamnés à la relégation qui, en grande majorité, ont bénéficié de la loi sur l'enseignement obligatoire, explique suffisamment la reduction progressive et constante du nombre des relégués complètement illettrés. Je dis qu'il l'explique, mais je me garde bien de dire et de croire quil la justifie et de faire ainsi peser sur la législation scolaire de la République la responsabilité de ce qu'on appelle la criminalité juvénile. Les adversaires des institutions républicaines avaient l'occasion trop belle pour ne point la saisir au passage et faire coincider laceroissement général de la démoralisation publique avec l'obliqation légale de l'instruction. Mais, sans prètendre nous lancer dans les hantes spéculations de la psychologie, et pour nous en tenir au simple domaine de l'observation et des faits, n'a-t-on pas le droit de répondre à ceux qui accusent l'école en leur demandant à notre tour ce qu'ils pensent du cabaret?
Il serait puéril de vouloir le contester: laccroissement de la criminalité en France a coincidé arec la législation scolaire qui rend obligatoire la fréquentation de l'école. Mais il serait non moins enfantin de nier une autre coïncidence, celle qui résulte de la loi de 1880 qui a établi la liberté du comptoir, la liberté des débits de boissons.
Tout récemment, M. Alfied Fouillée, de l'icadémie des sciences morales, constatait dans la Recue des Deux-Mondes que depuis 1881, année qui précede linstruction obligatoire, le nombre des prévenus jugés par les tribunaus correctionnels s'est élevé de 210.000 à 240.000 environ. Depuis 1889, les meurtres ont passé de 156 à 189, les assassinats de 195 à 218 , les viols et attentats sur les enfants de 539 à 651 . Est-ce à l'école? Fist-ce au cabaret qu'il faut demander l'explication de cette statistique? On comprend qu'il ne saurait m'appartenir d'instituer ici une controrerse à ce sujet; toutefois il me sera bien permis de continuer à croire à la vertu moralisatrice de l'instruction et à ne point voir en elle la pelée, la galeuse d'oú rous vient tout le mal.

§5．－Textes visés par le jugement de condamnation．

§6．－Durée de la peine à subir avant la relégation．

| nature de la peine |  |  | $\underbrace{\text { FEMMES }}$ |  | total |  |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
| Travaux forcés．．．．．．．．．．．．． | 4 | 0，1 | 2 | 4，3 | 3 | 0，5 |
| Peines de plus d＇un an de prison | 232 | 39，7 | 12 | 25，5 | 244 | 38，7 |
| Peines d＇un an de prison aumoins | 352 | 60，2 | 33 | 70，2 | 385 | 60，8 |
| Totaux | 585 |  | 47 |  | 632 |  |

§ 7．－Nombre des condamnations encourues par les relégables avant la relégation．

| $\begin{aligned} & \text { Nombre } \\ & \text { des } \\ & \text { NDAMMATIOMs } \end{aligned}$ | Récidivistes |  |  |  |  |  |  |  |  |
| :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: | :---: |
|  | номмmes |  | －ToTAL |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  | ${ }_{4}^{6}$ ¢ |  | 1891. | 1892. | 1893. | 1894. | 1895. |
| 1．．．．．．．．．．．． | 2 | ＂ | 2 | 》 | 》 | 》 | 0，3 | 》 |  |
| 3 | 11 | ＂ | 11 | ${ }_{0}$ ， 2 | 0，6 | 1 | 0，8 | 0，4 |  |
| 4 | 32 68 | 3 | 35 | 2，7 | 4，2 | 4，9 | 6，2 | 3，7 |  |
| $\begin{aligned} & 4 . \\ & \hline \end{aligned}$ | 68 58 | 7 | 75 | 5，5 | 8，6 | 9，4 | 0，${ }^{\text {¢ }}$ | 6，8 |  |
|  | 58 | 9 8 | 67 | 8 | 10，6 | 9，7 | 10，2 | 10，5 |  |
|  | 57 65 | 8 | 65 | 8,8 | 11，6 | 11 | 13，5 | 10，2 |  |
|  | 65 59 | 7 | 72 | 9 | 10，6 | 11，5 | 9，7 | 41,9 | 11，4 |
|  | 59 | 5 | 64 | 8 | 8，4 | 8，9 | 8，4 | 10， 4 |  |
|  | 49 | 4 | 53 | 8，2 | 8 | 8，6 | 7，2 | 6.1 |  |
| De í ${ }_{\text {a }}^{\text {a }}$ 10．．．． | 31 400 | $\stackrel{2}{2}$ | 33 | 7，6 | 6，1 | 6，3 | 7，5 | 8，9 | 5，3 |
| De If a 10. | 100 27 | 2 | 102 | 22，5 | 16，6 | 17，6 | 17，7 | 18，2 | 16，2 |
| － 21 à 30 | 27 19 | ＂ | 27 | 7，7 | 8，9 | 7，6 | 4，8 | 8，5 | 4，3 |
| －3i à 40. | 19 3 | ＂ | 19 3 |  | 4，4 | 2， 6 | 2，2 | 3，1 | 3 |
| － Plus $^{\text {a }}$ de ${ }^{\text {a }} 50$. | ＂ | \％ | 3 | 2，${ }^{2}$ | 1，1 | 0,5 0,2 | 0，3 | 1,1 | 0，4 |
| Plus de 50 | 4 | 》 | 4 | 0， 3 | 0， 0 | 0，2 | 0,3 0,2 | 0，2 |  |
| Totaux． | 585 | 47 |  |  |  |  |  |  |  |

## RÉSUMÉ

Depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1885 jusqu＇au 31 dé－ embre 1895， 12.053 individus ont été condamnés à la relégation ils se répartissaient ainsi au $1^{e r}$ janvier de cette année：
7.421 condamnés ont été dirigés sur les lieux de relégation；

7．421 condamnes ont enter expectative de départ ；
1.624 －condamnés en même temps aux travaux forcés ont été transférés sur les colonies pénitentiaires de la transportation ；
568 －$\quad$ ont été l’objet de mesures gracieuses ou sont pro－
posés pour la grace；
s2－ont beneficie，areć lation；
1 －1－ont，en raison de leur santé，obtenu une dispense
－définitive ou provisoire de départ； －sont décédés en France．

Total 10.61 ŏ condamnés à la relégation
La difference entre ce chiffre et celui des condamnations à la relé－ gation，soit 1.438 ，représente le nombre des condamnés en cours de algérie ou Tunisie，et celui des individus qui ont té l＇objet de plusieurs condamnations à la relégation．

